

**COORDINATION DES SYNDICATS DE MARAIS DE LA BAIE DE
L'AIGUILLON POUR LE MAINTIEN DURABLE DES ACTIVITES
HUMAINES**

Ci-après CO SYM DAH

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution

Il est fondé entre les Syndicats de marais et Associations foncières, dont les territoires de compétence ont pour point commun d'être dans le Marais Poitevin et d'avoir des écoulements dans la Baie de l'Aiguillon, qui adhèrent au présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : APPELLATION

L'Association prend le titre de « COORDINATION DES SYNDICATS DE MARAIS DE LA BAIE DE L'AIGUILLON POUR LE MAINTIEN DURABLE DES ACTIVITES HUMAINES ».

Elle pourra également être désignée par son sigle : « CO SYM DAH ».

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à la Maison Commune du Petit Poitou à CHAILLE LES MARAIS (85)

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : OBJET – MISSIONS – MOYENS D’ACTION

● Objet

L’Association a pour objets la défense, la sauvegarde, la promotion et la valorisation du Marais Poitevin, tant sur le plan économique que sur le plan environnemental et patrimonial

● Missions

Pour la réalisation de cet objet, l’association a pour missions

- la représentation et la défense des intérêts de ses adhérents tant auprès des pouvoirs publics, en France et en Europe, que des organismes créés ou à créer, sans limitation de nombre, ayant à se préoccuper d’eau, d’environnement et d’économie
- l’établissement, en tant que de besoin, d’un programme cohérent d’études, d’actions, de communication, d’animation et d’économie, en raison de l’évolution des usages de l’eau et de missions qui dépassent le cadre de chaque association ou collectivité
- le développement de relations permanentes avec les associations et collectivités des départements voisins (Charente Maritime, Deux-Sèvres...) et organisme divers traitant des problèmes du Marais poitevin (Agence de Bassin, SAGE, Parc Régional, Institution Interdépartementale de la Sèvre Niortaise...)
- la promotion de la coordination des efforts par secteur pour l’aménagement, afin de mieux connaître pour mieux gérer, étant précisé que chaque identité conserve sa personnalité et continue de mettre en œuvre les moyens dont elle dispose dans la mesure où leur objet est conforme aux orientations de la coordination
- la promotion du développement durable du Marais Poitevin

- et toutes autres missions permettant la réalisation de l'objet ci-dessus visé

- Moyens d'action

concertation

Au titre des moyens d'actions pour la réalisation de ses objectifs, il est précisé que l'association pourra notamment participer à toute instance, en France et en Europe, chargée de l'élaboration et de l'application des mesures relatives :

- à l'eau ;
- à l'environnement ;
- au paysage ;
- au littoral ;
- aux activités économiques rurales ;

Plus généralement, elle pourra participer à toute structure de concertation, susceptible de permettre la réalisation de son objet social.

Voies de droit

De la même manière, elle pourra contester, par les voies de droit appropriées toutes décisions susceptibles de nuire à la réalisation dudit objet et engager toute procédure juridique ou judiciaire utile à la défense des intérêts de ses adhérents et à la réalisation de l'objet.

Autres moyens d'actions légaux

Pour la réalisation de son objet, l'action pourra avoir recours à tout autre moyen d'action légal.

Chaque adhérent, sur le territoire qui lui est propre, demeure maître de la gestion de ses niveaux d'eau, de la conduite des travaux qui lui sont propres,

dans la mesure où ceux-ci restent compatibles avec les buts que s'est fixés l'Association et son objet social.

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'Association est composée de membres actifs, qui sont soit les membres fondateurs soit des syndicats de Marais et des associations foncières, ayant compétence sur le Marais Poitevin et qui feraient acte d'adhésion après l'adoption des présents statuts.

L'Association pourra également accueillir, à titre de membre d'honneur, d'autres personnes morales ou des personnes physiques apportant leur contribution à la réalisation de l'objet. Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote.

ARTICLE 7 : ADHESION

Toute adhésion nouvelle devra faire l'objet d'une demande écrite d'agrément présentée au Conseil d'Administration de l'Association, lequel rendra une décision souveraine, non susceptible de contestation ni de recours.

Cette dernière sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd soit par démission ou dissolution de la personne morale, soit par exclusion décidée par le Conseil d'Administration, laquelle exclusion peut être prononcée pour non paiement des cotisations ou pour sanctionner un comportement contraire ou non compatible avec l'objet social de l'Association et avec le but poursuivi par celle-ci.

L'exclusion ne pourra être prononcée, sauf en cas d'urgence, que moyennant le respect d'une procédure contradictoire, c'est à dire après avoir mis l'adhérent à même de présenter au Conseil d'Administration les observations orales et/ou écrites quant aux faits qui pourraient lui être reprochés.

Cette exclusion est notifiée par LRAR.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

● Cotisations

Chaque adhérent versera une cotisation annuelle.

Pour la première année, cette cotisation est fixée sur la base d'1 € par hectare.

Pour les années suivantes, elle sera fixée, sur la base du même principe (un montant par hectare), par le Conseil d'Administration.

● Autres ressources

L'Association pourra recevoir des subventions de la part de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, de leur groupement, ou de tout autre Etablissement public.

Elle pourra bénéficier également de toutes les ressources légalement admises pour les Associations déclarées.

Elle pourra éventuellement avoir recours à des emprunts et à tout autre acte de gestion patrimoniale légale.

ADMINISTRATION GESTION

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres au moins et 15 membre au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi les délégués (personne physique) représentant les Syndicats de Marais ou les Associations foncières adhérents.

Chaque Administrateur est élu pour trois ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

A l'issue de chacune des deux premières années, les administrateurs dont le siège sera remis en jeu, seront tirés au sort.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres

- un Président
- trois Vice Présidents
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 11 : PERTE DE QUALITE D'ADMINISTRATEUR

La perte de qualité d'Administrateur résulte de la perte de qualité d'adhérent de l'association ou du syndicat dont l'administrateur est le délégué ou de la démission de l'administrateur de son poste.

Dans l'hypothèse où le nombre des membres du Conseil d'Administration serait inférieur à 12, il sera pourvu à cette vacance

- par la désignation d'un nombre suffisant d'Administrateurs choisis par décision du Conseil d'Administration, parmi les membres adhérents de l'Association, leur mandat expirant à la plus prochaine Assemblée Générale, qui statuera sur la ou les désignations définitives.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an.

Il pourra en plus se réunir toutes les fois que cela est estimé nécessaire, à la demande du Président ou à la demande d'un tiers au moins des Administrateurs en fonction.

ARTICLE 13 : DECISIONS

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité des membres présents ou représentés,

- un administrateur ne pouvant représenter qu'un seul autre administrateur, selon un pouvoir écrit.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 : COMPETENCES

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions relevant de sa compétence, conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration de l'association, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'Association vis-à-vis d'eux.

Il décide de l'engagement, tant en demande qu'en défense, de toute action en justice.

Il arrête le budget et fixe les taux de la cotisation annuelle acquittée par les membres adhérents.

Il établit un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, ponctuellement ou de façon définitive, à titre consultatif, toutes personnes ayant des compétences spécifiques dans les domaines économiques et financiers, juridiques, scientifiques et techniques et de communication.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association auprès des Pouvoirs Publics, de toutes organismes ou instances, au niveau français ou européen, et des tiers, fait toutes les démarches utiles, ordonnance les dépenses autorisées, préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 16 : LES VICE PRESIDENTS

En cas d'empêchement du Président, un des vice Présidents, désigné par le Conseil d'Administration le supplée dans le cadre de ses missions.

Le président peut également demander, de façon ponctuelle à un vice Président de représenter l'association pour telle ou telle mission.

ARTICLE 17 : LE TRESORIER

Le trésorier reçoit les cotisations, les ressources autorisées et assure le paiement des dépenses, ordonnancées par le Président.

Il est responsable des comptes financiers ouverts au titre de l'Association et tient une comptabilité tant en recettes qu'en dépenses.

Il prépare un compte rendu financier de chaque exercice en vue de sa soumission au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il exécute les missions financières qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : LE TRESORIER ADJOINT

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de sa mission

Le trésorier adjoint remplace le trésorier en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 19 : LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire en accord avec le Président, assure la correspondance, les convocations des réunions, rédige les procès-verbaux de celles-ci et exécute tous les missions qui lui sont confiés, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 : LE SECRETAIRE GENERAL ADJONT

Le secrétaire adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de sa mission

Le secrétaire adjoint remplace le trésorier en cas d'empêchement de celui-ci.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 21 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des membres adhérents actifs représentés par un ou plusieurs délégués, personnes physiques.

Chaque délégué dispose d'une voix lors des votes de l'assemblée générale.

Les Associations et Syndicats dont la superficie est égale ou supérieure à 3000 ha, disposent de deux délégués à l'Assemblée Générale.

Les Association et Syndicats de marais dont la superficie est inférieure à 3000 ha, disposent d'un délégué.

Pour chaque poste de délégué, l'Association ou le syndicat désignera un titulaire et un suppléant.

Chaque délégué peut représenter un autre délégué, selon pouvoir écrit, valable pour une assemblée.

En cas de fusion entre deux Associations et/ou deux syndicats, s'appliquera dès l'accomplissement des formalités officielles de la fusion, le principe de représentation énoncé ci-dessus.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

l'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande d'1/3 au moins des délégués.

La convocation est envoyée par lettre simple quinze jours au moins avant sa tenue. Elle comporte indication de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Peuvent également figurer à l'ordre du jour toute question posée par un tiers au moins des délégués

Elle délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour de la réunion de l'assemblée, comporte nécessairement le compte rendu d'activité de l'année écoulée ainsi que l'approbation de ce compte-rendu et des comptes de l'année écoulée ;

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui a compétence en matière de modification des statuts et de dissolution, doit être convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins 2/3 des délégués.

Elle est convoquée dans les memes formes et délais que l'assemblée générale ordinaire.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des délégués est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans le mois et elle pourra valablement statuer sans condition de quorum.

Elle statue sur toute question relative à la modification des statuts, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle statue également sur la dissolution ou la liquidation de l'association à la majorité des deux tiers des membres présent ou représentés.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration.